



## 11563 - Les chants islamiques

---

### question

Qu'en est-il des chants islamiques sans accompagnement musical ?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Des textes authentiques et clairs ont diversement indiqué qu'il est permis de déclamer des poèmes et de les écouter. Il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) et ses nobles compagnons (P.A.a) ont déclamé des vers et en ont écouté et fait lire aussi bien au cours de leurs voyages que pendant leurs séjours, dans leurs assemblées comme pendant leur travail, individuellement à l'instar de Hassan ibn Thabit et Amir ibn al-Akwa' et Andjecha (P.A.a) ou collectivement - comme l'indique le hadith d'Anas (P.A.a) relatif au récit du creusement du Fossé, dans lequel il dit : « Quand le Messager d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) se rendit compte que nous souffrions de la faim et de la fatigue, il déclama :

« ô Seigneur ! Il n'y a point de vie en dehors de la vie future.

« Pardonne les immigrés et les auxiliaires.

Ceux-ci répliquèrent :

« Nous avons prêté à Muhammad le serment

de nous livrer au djihad durant notre existence »

(rapporté par al-Boukhari, 3/1043).

Dans al-Madjaliss, Ibn Abi Chayba a rapporté grâce à une bonne chaîne (de transmission) d'après Abou Salamata ibn Abd Rahman que ce dernier a dit : **Les Compagnons du Messager d'Allah**



(bénédiction et salut soient sur lui) n'étaient ni dévoyés ni mous ; ils se rappelaient des poèmes dans leurs assemblées et désapprouvaient la situation antéislamique, et quand la foi de l'un d'eux était mise en cause, il se retournait les yeux de colère (8/711).

Voilà ce qui prouve qu'il est permis de déclamer des vers individuellement et collectivement. Le terme arabe nashiid signifie : déclamer en embellissant la voix.

Cependant la permission est soumise à des restrictions :

- ne pas utiliser des instruments et appareils interdits ;
- ne pas recourir fréquemment à la lecture chantée des poèmes au point d'en faire une habitude permanente et de négliger des devoirs et des prescriptions à cause d'elle ;
- ne pas utiliser la voix féminine ;
- absence de propos dégradés ou interdits ;
- absence de ressemblance avec la musique des pervers ;
- absence d'effets sonores spéciaux semblables à ceux produits par les instruments de musique ;
- éviter de déclamer les vers de manière si mélodieuse qu'il produit sur l'auditeur le même effet que les chansons.

Ceci est très fréquent dans les chants en vogue à nos jours. Il en résulte que ceux qui les écoutent, au lieu de réfléchir sur les sens sublimes qu'ils véhiculent, se laissent emportés par le plaisir que la mélodie leur procure.

Allah est le garant de l'assistance.

Référence : Fateh al-Bari, 10/553-554-562-563

Mousannaf Abi Shayba, 8/711.



Al-Qamous al-Mouhit 411.